



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
relatif à la révision n°5 du plan local d'urbanisme  
de la commune d'Annecy (Haute-Savoie)**

Avis n° 2016-ARA-AUPP-00041

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 20 septembre 2016, a donné délégation à son président, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à la révision n°5 du plan local d'urbanisme de la commune d'Annecy (Haute-Savoie).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par Monsieur le maire d'Annecy, le dossier ayant été reçu complet le 30 juin 2016.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la directrice générale de l'agence régionale de santé a été consultée par courrier en date du 13 juillet 2016.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).**

**Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

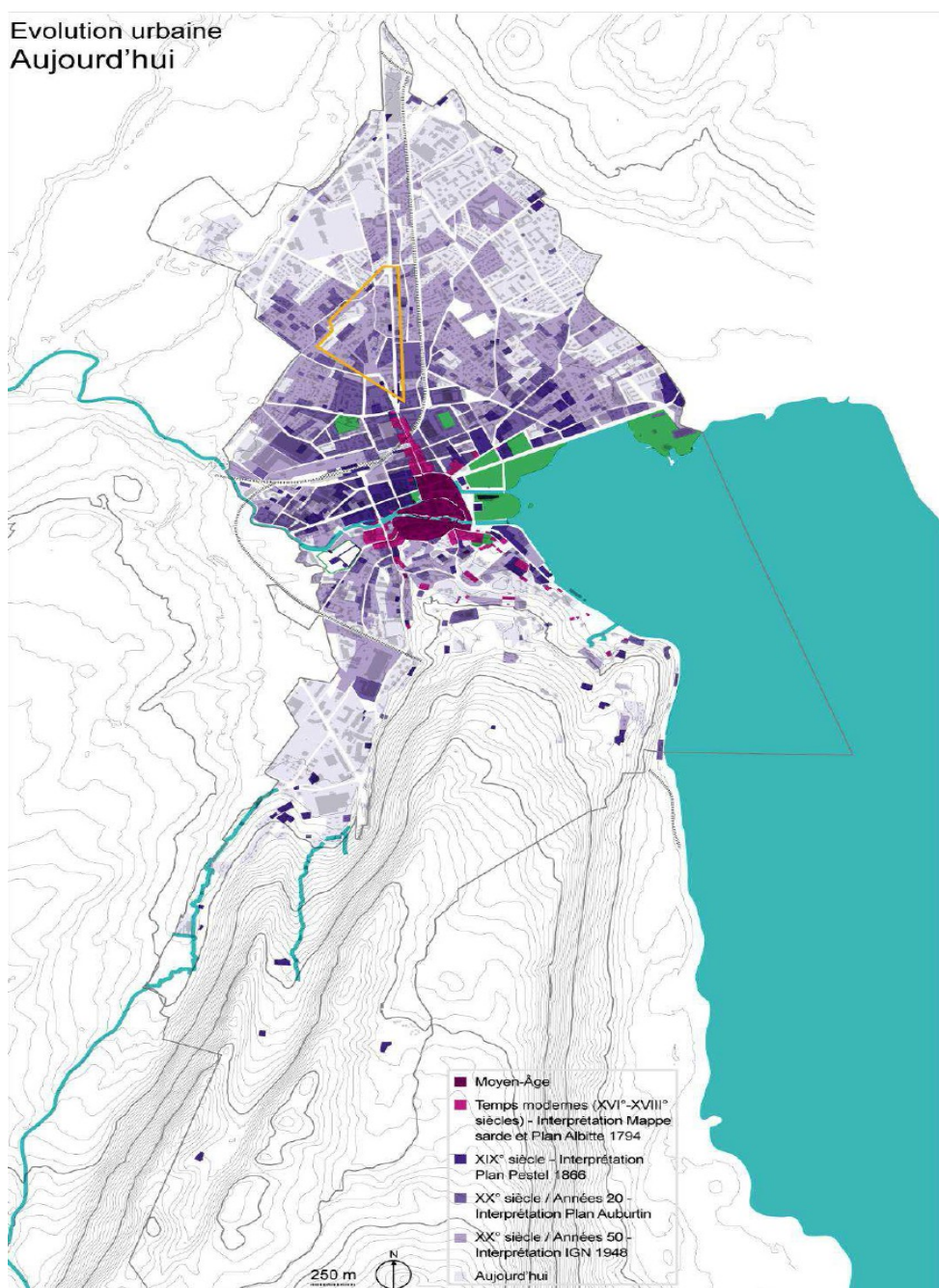
# Avis de la mission régionale d'autorité environnementale

<b>1. Contexte.....</b>	<b>4</b>
1.1. Contexte général.....	4
1.2. Présentation du projet.....	5
1.3. Contexte juridique.....	5
1.4. Principaux enjeux relevés par la MRAe.....	5
<b>2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....</b>	<b>6</b>
2.1. Cohérence externe – Compatibilité avec les documents-cadres.....	6
2.2. État initial de l'environnement.....	7
2.3. Analyse des incidences du projet sur l'environnement et mesures.....	7
2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	8
2.5. Résumé non technique.....	8
2.6. Mesures de suivi.....	8
<b>3. Avis sur la prise en compte de l'environnement dans le document d'urbanisme.....</b>	<b>9</b>
3.1. Limitation de la consommation d'espace et lutte contre la régression des espaces agricoles et naturels.....	9
3.2. Diminution des obligations de déplacement et lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.	9
3.3. Préservation des ressources et du patrimoine naturel et bâti.....	10
3.3.1. Préservation des sites et paysages.....	10
3.3.2. Biodiversité et milieux naturels.....	10
3.3.3. Zones humides.....	11
<b>4. En conclusion.....</b>	<b>11</b>

# 1. Contexte

## 1.1. Contexte général

Annecy est la commune centre de l'agglomération annécienne et fait notamment partie du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bassin Annécien approuvé le 26 février 2014, qui regroupe 7 établissements publics de coopération intercommunale, 63 communes et 200 000 habitants. La ville en elle-même comptait 50 943 habitants en 2012 ce qui la place en 8<sup>ème</sup> position des communes les plus peuplées de l'ancienne région Rhône-Alpes.



## 1.2. Présentation du projet

Après une révision en 2006 qui a permis de transformer le POS en PLU, le projet de révision du PLU a pour objectif de répondre aux nouvelles exigences réglementaires<sup>1</sup>, de prendre en compte les dispositions du SCoT du bassin Annécien approuvé en 2014, mais aussi d'intégrer des évolutions du contexte propres à la commune : une démographie en déclin, de forts besoins en logements, une gestion difficile du foncier, des besoins de déplacements toujours croissants, la prise en compte les trames vertes et bleues, la protection du patrimoine bâti et paysager...(Cf PADD p. 2-3).

La commune d'Annecy a bâti son projet autour de 5 orientations afin de répondre aux exigences réglementaires des lois ALUR et LAAF<sup>2</sup> :

- Conforter Annecy dans sa dynamique territoriale et contribuer au développement économique et touristique ;
- Assurer l'équilibre social de l'habitat en intégrant un bon niveau de service et d'équipement à la population ;
- Œuvrer pour une mobilité urbaine et des déplacements respectueux de leur environnement ;
- Préserver l'environnement et le cadre de vie ;
- Aménager l'espace dans le respect du patrimoine et de la qualité de vie.

Ces orientations ont pour objectif de répondre aux enjeux locaux suivants :

- Stagnation et vieillissement de la population ;
- Répondre à la rareté et cherté foncière et aux besoins de créations de logements par des opérations de renouvellement urbain ;
- Développer la protection du patrimoine urbain et paysager et complément de l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- Développer les modes de déplacements alternatifs à l'usage de la voiture (modes doux et transports en commun) ;
- Mettre en place des dispositions locales pour lutter contre le réchauffement climatique et en faveur de la transition énergétique.

## 1.3. Contexte juridique

Située sur les rives du Lac la ville d'Annecy est une commune littorale, au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement. De ce fait, le projet de révision n°5 de son plan local d'urbanisme (PLU) est soumis à la démarche d'évaluation environnementale (art. R. 104-10 du code de l'urbanisme).

## 1.4. Principaux enjeux relevés par la MRAe

La commune d'Annecy est particulièrement sensible du point de vue environnemental en raison de la richesse de son patrimoine naturel et urbain et des perspectives paysagères liées. Il convient de noter en

---

1 Grenelle de l'environnement et loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) notamment.

2 Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), et loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF).

particulier :

- trois zones humides répertoriées : « Fier alluvial à Annecy », « la Césièrè Sud/au Sud-Est du point côté 509m » et « les Essais/au Sud de la ZI de Vovray » ;
- deux ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) de type 1 : « le Fier dans la traversée de l'agglomération annécienne » et le versant du « Semnoz, flanc Ouest de l'extrémité de l'Aigle » ;
- deux ZNIEFF de type 2 : « ensemble fonctionnel formé par le lac d'Annecy et ses annexes » et « montagne du Semnoz » ;
- le site Inscrit du lac d'Annecy et notamment la préservation des perspectives du front de lac ;
- le site inscrit du centre-ville d'Annecy ;
- les perspectives remarquables du Semnoz, dominant le lac d'Annecy à l'Ouest ;
- le site classé « forêt communale du vallon de Sainte Catherine à Annecy » ;
- la préservation de la qualité des eaux du lac, emblématique de celui-ci et en lien avec des captages d'eau destinés à la consommation humaine (pompage de la Puya sur le territoire de la commune).

À ces éléments s'ajoutent la maîtrise de la consommation d'espace et la maîtrise globale des déplacements, et plus particulièrement celle de l'accès à la rive Ouest du lac, en direction de la Savoie.

## **2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation**

Sur le plan formel, le rapport, divisé en trois documents (diagnostic territorial, rapport de présentation et rapport environnemental), comprend globalement les différentes parties prévues à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

### **2.1. Cohérence externe – Compatibilité avec les documents-cadres**

Le dossier présente de manière détaillée les dispositions des documents de portée supérieure qu'il doit prendre en compte dans la définition du projet de PLU, notamment le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021, le SCoT du Bassin Annécien approuvé le 26 février 2014, le Programme local de l'habitat (PLH) 2015-2020 concernant plus particulièrement les orientations en matière de logement, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'avril 2014, le Plan climat-énergie territorial (PCET) de la ville d'Annecy et le Plan de déplacements urbains (PDU) de l'agglomération adoptés en 2012 concernant les déplacements et les dispositions relatives à la transition énergétique et au changement climatique, et le SRCE Rhône-Alpes approuvé le 19 juillet 2014

Le rapport (volume 1bis - Rapport environnemental) décrit de manière claire la façon dont les orientations de chaque document-cadre qui concernent le territoire sont intégrées et montre leur prise en compte dans les dispositions du PLU à partir de tableaux synthétiques (p 79 à 110).

Le SCoT et le projet de PLU ont des horizons de réalisation différents : 2034 pour le SCoT et 2026 pour le PLU. Leurs dispositions sont globalement convergentes et le PLU présente des dispositions qui sont en faveur d'une densification du tissu bâti et d'un arrêt de la consommation d'espace. Toutefois les hypothèses du SCoT et du PLU relatives à la gestion de la croissance démographique et à sa répartition spatiale dans le cadre de la politique du logement mériteraient d'être approfondies, d'une part car la répartition spatiale du foncier entre les 11 communes du cœur d'agglomération nécessite des précisions sur les modalités de répartition entre les communes, dont Annecy, et d'autre part pour tenir compte de la création d'une nouvelle commune regroupant en 2017 Annecy, Annecy-Le-Vieux, Cran-Gevrier, Meythet, Seynod et Pringy

(PADD p. 4), ce qui devrait également modifier les équilibres spatiaux.

En l'état des dispositions du projet de PLU<sup>3</sup>, il est en effet difficile d'apprécier si les perspectives de réalisation de logements dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU et les dispositions des zones U seront suffisantes pour atteindre les objectifs de rééquilibrage de la gestion de la croissance urbaine entre centre et périphérie de l'agglomération à horizon 2034 tels que prévus au SCoT et si le rythme de réalisation de logements est adapté.

## 2.2. État initial de l'environnement

Le rapport de présentation présente un état initial de l'environnement développé et abordant toutes les thématiques environnementales : biodiversité et dynamique écologique, paysages, ressource en eau, déchets, énergie et gaz à effet de serre, sites et sols pollués, bruit, risques naturels et technologiques, qualité de l'air, déplacements<sup>4</sup>.

En conclusion, deux tableaux de synthèse détaillant les atouts et les faiblesses de la commune concernant chaque thématique, ainsi que les enjeux et les orientations possibles du PLU sont présentés. Une carte de synthèse figure en fin de paragraphe (volume 1bis p78) et permet d'en appréhender spatialement la globalité.

Pour chaque thématique il est également précisé comment, dans le cadre de la révision du PLU, la commune a apporté une analyse complémentaire pour traduire spatialement ces dispositions ou pour définir des dispositions plus précises attachées à des caractéristiques locales. On peut citer notamment un travail sur les zones humides (volume 1bis p 34-36), une définition de trames vertes et bleues d'intérêt local (volume 1bis p 38), un inventaire du patrimoine bâti et arboré à préserver (volume 3 bis OAP<sup>5</sup> thématiques Patrimoine et Nature en ville), une analyse des enjeux paysagers (volume 1bis p. 79-106). Ces éléments montrent un travail de terrain important pour la connaissance fine des enjeux.

Il convient de souligner également le travail de concertation mené dans le cadre de cette révision et qui trouve une traduction dans le rapport de présentation (p 32-35) avec les synthèses des ateliers thématiques réalisés qui ont contribué à alimenter l'état initial et la définition des orientations du PADD.

## 2.3. Analyse des incidences du projet sur l'environnement et mesures

Le rapport comporte une partie sur les impacts et incidences des orientations du PADD sur la consommation d'espace, la biodiversité et les milieux naturels, le climat et l'énergie, les pollutions et la qualité des milieux, les ressources naturelles et leurs usages, les risques sanitaires. Ces éléments sont retranscrits sous la forme de tableaux détaillant les effets, le type d'effets (direct ou indirect), leur durée (permanent ou temporaire) ainsi que l'évaluation de leur niveau d'incidence sur l'environnement.

Cette analyse met en évidence, à juste titre, des effets positifs attendus concernant :

- la consommation d'espace, le PLU n'ouvrant aucune zone constructible nouvelle et favorisant le renouvellement urbain et la densification,
- la biodiversité, le PLU protégeant les réservoirs de biodiversité et les réservoirs complémentaires

---

3 Cf. les éléments relatifs à la création de logements présentés dans le « 3.1. Limitation de la consommation d'espace et lutte contre la régression des espaces agricoles et naturels » du présent avis.

4 NB : cette dernière thématique est positionnée dans le rapport complémentaire relatif au diagnostic territorial général.

5 OAP : orientation d'aménagement et de programmation

par une zone N, Nh ou NI, et identifiant des éléments de biodiversité en ville pour compléter le maillage,

- la protection de la ressource en eau.

Le rapport ne fait ressortir aucun effet négatif important sur l'environnement et conclut à l'absence de nécessité de mesures d'évitement ou de réduction ; il souligne les mesures d'accompagnement d'initiatives locales en faveur de la biodiversité (protection des cours d'eau urbains en zone NI, protection des zones humides en Nh, valorisation du patrimoine arboré, OAP Patrimoine) et en faveur du Climat et de l'énergie (OAP thématique « densité et rénovation énergétique ») mises en œuvre dans le PLU.

## **2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement**

Le rapport environnemental présente (p 13-15) les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Au regard notamment des enjeux et des orientations des documents supra communaux et des atouts et faiblesses du territoire, il détaille les raisons des choix par les effets positifs attendus de ces mesures sur l'environnement. Ces éléments sont synthétisés dans un tableau qui répond aux exigences de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

## **2.5. Résumé non technique**

Le résumé non technique est très succinct. Il rappelle la finalité d'une démarche d'évaluation environnementale mais ne décrit pas les éléments essentiels du projet de PLU ni la chronologie de la démarche d'évaluation.

**La MRAe rappelle que le résumé non technique a vocation à apporter au public les éléments de compréhension essentiels du dossier et doit pour cela constituer une synthèse resituant le projet dans sa globalité. Elle recommande d'y adjoindre une ou plusieurs cartes synthétisant les grands enjeux environnementaux sur le territoire communal et les principales conclusions de l'évaluation environnementale.**

## **2.6. Mesures de suivi**

En matière de suivi des dispositions du PLU, le rapport environnemental présente (volume 1bis p. 110-111) les indicateurs et les modalités que la collectivité met en place pour mesurer les effets du PLU dans le temps et, notamment, dans la perspective du bilan du PLU tous les 6 ans.

Le rapport présente un tableau synthétique de 12 indicateurs adaptés et pertinents par rapport aux orientations du PADD. Pour chaque indicateur, il est précisé sa source et sa fréquence de recueil.

Ces indicateurs ont également été retenus en raison de leur accessibilité par la commune qui assurera elle-même ce suivi. Il serait souhaitable de compléter le tableau par les valeurs de référence pour 2016 afin de rendre le suivi opérationnel.

Pour faciliter le suivi des objectifs de réalisation des logements, il pourrait également être utile de réaliser un tableau de synthèse des m<sup>2</sup> disponibles et du nombre de logements à réaliser dans chacune des OAP (sauf l'OAP 4 « Galerie Lafayette » qui ne concerne pas l'offre de logements).



### **3. Avis sur la prise en compte de l'environnement dans le document d'urbanisme**

#### **3.1. Limitation de la consommation d'espace et lutte contre la régression des espaces agricoles et naturels**

La commune d'Annecy s'inscrit dans les communes de rang A du SCoT du Bassin Annécien approuvé le 26 février 2014. Selon l'armature urbaine retenue, les 11 communes du cœur d'agglomération ont comme perspective d'accueillir 65 % de la population totale de l'agglomération avec une enveloppe maximale d'extension de 208 ha pour l'habitat et 46 ha pour les activités à horizon de 20 ans. Cet objectif conduit à rechercher la densification du tissu urbain par le développement de formes urbaines compactes et un ratio imposé de 60 logements par hectare pour les nouvelles opérations.

La révision du PLU d'Annecy s'inscrit dans cette orientation ; le PLU n'ouvre pas de nouvelle zone à l'urbanisation. Il ne prévoit aucune zone d'urbanisation future (AU). Le développement de l'offre de logements est prévu à partir d'opérations de renouvellement urbain et de la densification du tissu existant notamment le long des voies desservies par les TC. Le PLU d'Annecy se place à une échéance 2026 (environ mi-parcours du SCot).

Le rapport de présentation (volume 1 p 36) prévoit qu'à l'échéance du PLU (2026), la capacité d'accueil devrait être portée à environ 2 800 logements et 5 500 habitants supplémentaires ; la population totale d'Annecy s'élèverait alors à 56 500 habitants.

« Du fait d'une offre foncière très limitée, l'enjeu fondamental pour le développement de la ville est celui d'une mobilisation optimale des friches urbaines et du potentiel de densification résiduel (dents creuses) dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain. » (rapport 1ter P 31).

Pour parvenir à la création de 2 800 logements, dont 1 400 doivent être produits entre 2015 et 2020 (p.7 du PADD), des tènements actuellement en mutation et potentiellement favorables à l'accueil d'opérations de renouvellement urbain ont été identifiés. Une carte est présentée dans le rapport de présentation (p.36) ; la surface globale disponible est de 10,5 ha environ.

En se basant sur la densité de 60 logt/ha imposée par le SCoT, les opérations de renouvellement urbain devraient permettre la création d'environ 630 logements et permettre l'arrivée de 1230 habitants supplémentaires (calculés sur la base de la taille moyenne des ménages en 2012 de 1,95 personne par ménage) ; à cela devrait s'ajouter un volume estimé de 220 logements issus de la mutation de secteurs d'habitat pavillonnaire en collectif (+ 430 habitants supplémentaires). La commune mentionne cependant la difficulté d'appréhender l'incidence des mutations à venir en termes de volume de logements et se base sur des opérations déjà réalisées. L'atteinte des objectifs précités n'est donc pas totalement démontrée.

#### **3.2. Diminution des obligations de déplacement et lutte contre les émissions de gaz à effet de serre**

La thématique « déplacements » est largement analysée dans le rapport qui conclut à des enjeux notamment en termes de transports en commun et de maillage pour les liaisons douces. Le zonage, certains emplacements réservés, le règlement et les principes d'aménagement exposés dans les OAP vont dans ce sens.

Il convient de souligner tout particulièrement que cet enjeu fait l'objet d'une orientation générale du PADD dont l'un des objectifs est d'être en cohérence avec le plan de déplacement urbain (PDU). Globalement, cette orientation se décline autour de la hiérarchisation du maillage des voiries publiques, de l'accès à

l'intermodalité et donc de la réalisation et du développement des équipements adéquats, de la poursuite du développement des modes doux, notamment par la mise en place de continuités d'itinéraires dans la ville, ainsi que par l'assurance de conditions de circulation apaisées (extension envisagée de la zone à 30 km/h).

Les dispositions réglementaires du PLU concourent à ces objectifs notamment par l'inscription d'emplacements réservés adaptés à la réalisation des aménagements (cheminement doux, stationnement, équipement en faveur des véhicules électriques...) et par les prescriptions d'une densité du bâti plus importante le long des axes desservis. Ces éléments sont de nature à favoriser à terme l'intermodalité et à limiter l'usage de la voiture.

### **3.3. Préservation des ressources et du patrimoine naturel et bâti**

#### **3.3.1. Préservation des sites et paysages**

La commune d'Annecy, en lien avec la communauté d'agglomération annécienne, est dotée d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), servitude d'utilité publique annexée au PLU, pour une partie de son territoire. Le document recense les éléments patrimoniaux remarquables sur les secteurs de la vieille-ville, des extensions des XIXe et XXe siècles, des bords du lac et des contreforts du Semnoz, et concourt à la protection et à la valorisation des éléments patrimoniaux bâtis remarquables de la ville.

En matière de protection de la valeur paysagère du patrimoine naturel et urbain, les secteurs à enjeux et présentant un intérêt paysager avéré (c'est le cas des ZNIEFF de type 1 « le Fier dans la traversée de l'agglomération annécienne » et « Semnoz, flanc Ouest de l'extrémité de l'Aigle » et de celles de type 2 concernant la montagne de Semnoz et le lac d'Annecy) sont bien identifiés dans les règlements graphique et écrit et dans le PADD du projet de PLU.

De manière générale, il convient de noter que la préoccupation de préserver les sites et paysages emblématiques et remarquables est démontrée, et l'enjeu fait l'objet d'un diagnostic approfondi dans le volume 1ter (p 79 à 106) et d'une OAP thématique sur le patrimoine bâti et arboré particulièrement développée et détaillée qui permet la protection du patrimoine au-delà du périmètre de l'AVAP par des prescriptions précises pour chaque élément bâti ou végétal permettant sa restauration ou sa protection. Ce travail approfondi répond à une prescription du SCoT « Inventorier le patrimoine bâti, le situer dans son histoire et dans son environnement spatial et prendre en compte ces spécificités et définir les mesures de gestion à appliquer au titre du Code de l'Urbanisme : protection, réhabilitation ou mise en valeur dans le cadre d'une reconversion ou d'une intégration respectueuse à une réalisation nouvelle. »

#### **3.3.2. Biodiversité et milieux naturels**

La commune n'a pas d'activité agricole à proprement parler sur son territoire (en dehors de quelques tènements occasionnellement pâturés) et ne dispose pas de zone classée agricole (A). En revanche certains espaces de nature ordinaire au sein du tissu urbain (jardins familiaux, jardins en ville) font l'objet d'un classement spécifique et protecteur.

Le Projet de PLU s'appuie sur plusieurs documents ou bases de données supra-communales pour identifier les sites à enjeux : les continuum des espaces boisés de Haute-Savoie (base de données de la DDT74), l'armature écologique du SCoT du bassin annécien, l'atlas du Schéma Régional de Cohérence Ecologique approuvé en juillet 2014. Les espaces naturels d'intérêt majeurs qui constituent des réservoirs de biodiversité (Lac d'Annecy, montagne de Semnoz et Vallée du Fier) de même que les sites complémentaires de la forêt de Semnoz et de la vallée du Thiou sont protégés par un classement en zone N.

Si le SRCE n'identifie pas de corridor écologique sur le territoire d'Annecy, le SCoT retient la vallée du Fier et

la route du Semnoz comme éléments de la trame locale ; le PLU les protège par un classement en zone N et un espace boisé classé.

En déclinaison des orientations du SCoT, la commune a mené une démarche d'identification de son patrimoine arboré dans le cadre d'une démarche « nature en ville ». Dans ce cadre les éléments végétaux ponctuels, bouquets d'arbres remarquables, arbres isolés remarquables, ensembles arborés remarquables et alignements d'arbres à préserver ont été recensés (cf carte de la trame verte et bleue de la commune volume 1bis p.38) et intégrés dans une OAP thématique « patrimoine arboré » (Cf volume 3bis). Le PLU les protège notamment via le classement en espace boisé classé (EBC) et par un classement en zone Uv au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. On relève notamment les rives du Lac d'Annecy dans cette zone.

### 3.3.3. Zones humides

Le territoire communal comporte plusieurs zones humides recensées dans l'inventaire des zones humides de la DDT de Haute-Savoie : « les zones humides de la Grangette Nord-Est », « la zone humide du Moulin Rouge Sud », « la zone humide de la Césièrè Sud », « la zone humide des Essais » et « la zone humide du Fier alluvial ». Ces zones humides sont reportées sur le plan de zonage (zone Nh) et bénéficient de dispositions veillant à leur protection au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. À noter que le bassin de décantation constituant la zone humide des Essais, à proximité directe de la zone industrielle des Vovray, n'a pas été reporté sur le plan de zonage en raison de son caractère artificiel. Il est précisé p. 34 du rapport environnemental 1Bis qu'une collaboration est en cours entre les communes d'Annecy et de Senod pour la réhabilitation de cette zone humide actuellement dégradée (présence de dépôts de décharge, l'extension de la ZI de Vovray et développement de plantes invasives).

Le règlement de la zone Nh permet la préservation de l'ensemble des fonctions des zones humides, notamment en interdisant tout remblai et drainage à l'exception des travaux visant à leur entretien, leur valorisation et ceux relatifs à la protection des crues.

## 4. En conclusion

**Sur la forme**, la retranscription de l'évaluation environnementale dans le rapport de présentation du projet de révision du PLU est complète et témoigne d'un effort de pédagogie à souligner. Toutefois, afin de faciliter la bonne compréhension du projet par le public, la MRAe recommande de compléter le résumé non technique de l'évaluation environnementale par une présentation des principaux enjeux environnementaux et des principales conclusions de l'évaluation environnementale.

**Sur le fond**, les différentes pièces du projet de PLU montrent la volonté de prise en compte des grands enjeux environnementaux tels que la modération de la consommation d'espace et la protection du paysage, des espaces naturels et de la biodiversité.

Une analyse complémentaire concernant les prévisions de croissance démographique à l'échéance du PLU permettrait de mieux appréhender les besoins de la commune d'Annecy en termes de logements et de s'assurer que les dispositions prises en faveur du renouvellement urbain et en recherche de densification du tissu bâti sont adaptées et suffisantes pour répondre aux objectifs du SCoT.

Le dossier mis à disposition du public devra comprendre une note sur la manière dont il a été tenu compte du présent avis.